



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Officines

Question écrite n° 7762

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultés de plus en plus nombreuses rencontrées par les pharmacies d'officine. Ainsi, dans le département des Bouches-du-Rhône, plusieurs pharmaciens sont en règlement judiciaire simplifié. Ne remettant pas en cause le dernier plan de rationalisation des dépenses de sante, cette profession souhaite cependant faire valoir son rôle de sante publique ainsi que son rôle dans l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière cette profession peut, tout en participant aux efforts demandés, éviter de nouvelles difficultés.

Texte de la réponse

Le ministère des affaires sociales, de la sante et de la ville est très attentif aux difficultés rencontrées par certaines officines de pharmacie. Ces problèmes sont actuellement étudiés dans le cadre d'un groupe de travail sur l'économie de l'officine mis en place récemment et auquel sont associées toutes les organisations professionnelles des pharmaciens d'officine. En outre, l'article 12 de la loi no 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu la création d'un fonds d'entraide de l'officine alimenté par une part de la contribution acquittée par les grossistes-repartiteurs sur leur chiffre d'affaires hors taxes, afin de venir en aide aux pharmaciens en difficulté à la suite de la modification, en 1989, du mode de fixation des marges au stade de la vente en officine. Le montant du fonds a été fixé à 120 millions de francs par décret en date du 26 mars 1993. Un arrêté du 9 septembre 1993 a fixé la composition de la commission chargée d'attribuer les aides et un arrêté du 21 octobre 1993 a fixé la procédure de demande d'aide. Enfin, un projet de loi relatif à la sante publique et à la protection sociale, en cours de discussion au Parlement, devrait apporter quelques modifications et précisions aux dispositions des articles L. 570 et L. 571 du code de la sante publique, afin de favoriser une meilleure répartition des officines sur le territoire et d'éviter que de nouvelles créations non indispensables pour la sante publique ne mettent en cause l'équilibre économique des officines existantes.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7762

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3869

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4729